PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

direction des sécurités

Carcassonne, le 19 NOV. 2021

Service de la sécurité intérieure
Affaire suivie par : Gilles REVEL
04 68 10 27 73
gilles.revel@aude.gouv.fr

Monsieur,

Par courriel du 27 février 2021, vous avez souhaité avoir un droit d'accès aux rapports émis par les communes sur l'emploi d'armes de type pistolet à impulsions électriques (PIE) par les services de police municipale.

L'article R511-28 du code de la sécurité intérieure (CSI) précise que chaque usage de ce type d'arme (PIE) fait l'objet d'un rapport à l'attention du maire, portant notamment sur les circonstances de l'intervention et sur les conditions d'utilisation de l'arme.
Le maire adresse chaque année au préfet de département et au procureur un rapport sur l'emploi de ces armes au cours de l'année écoulée, accompagné de la copie des rapports prévus à l'alinéa précédent.

A ce jour, les services de police municipale dont les agents sont dotés d'un pistolet à impulsions électriques ont précisé que ces armes n'ont jamais été utilisées en service.
Leur emploi s'est limité aux séances de formation d'entraînement obligatoires prévues par les articles R511-19 et R511-21 du CSI, organisées par le Centre National de Fonction Publique Territoriale.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Joëlle GRAS

M. Alexandre LECHENET